### Délibération n° 116 du 14 mai 1980

### Fixant les modalités d'attribution des terres au titre de la réforme foncière.

L'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances et notamment de son article 24 h,

VU la délibération n° 377 du 16 décembre 1971 relative aux conditions de cession des terrains du domaine privé du Territoire en vue d'une mise en valeur,

VU la délibération des 1<sup>er</sup> et 2 décembre 1903 relative aux droits d'enregistrement et les textes qui l'ont modifiée et complétée,

VU la délibération n° 67 du 10 mars 1959 relative au régime des réserves autochtones,

A adopté dans sa séance du 14 mai 1980 les dispositions dont la teneur suit :

### TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1<sup>er</sup>. – Les attributions de terres au titre de la réforme foncière ont pour objet :

- 1. de répondre aux besoins propres des collectivités mélanésiennes
- 2. de permettre l'installation d'exploitants ruraux de toutes origines dans le cadre d'opération d'aménagement foncier et d'établissement rural entreprises sur des terres acquises par le Territoire à cette fin.

Les modalités de l'attribution des terres destinées à ces opérations sont fixées par la présente délibération.

## TITRE II – OPERATIONS FONCIERE DESTINEES A LA SATISFACTION DE LA POPULATION MELANESIENNE

Art. 2. – La destination des terres consacrées aux opérations visées au présent titre comme leurs modalités d'attribution seront dans chaque cas définies en accord avec leur attributaire.

Le choix sera toujours offert en fonction des aspirations des intéressés entre l'attribution sous le régime de droit commun et l'attribution sous le régime de droit coutumier dans les conditions prévues ci-après.

- a) Attributions de terres sous le régime de droit commun.
- Art. 3. Les terres attribuées sous le régime de droit commun seront, selon la nature des opérations auxquelles elles sont destinées, soit cédées à titre gratuit ou onéreux, soit donnés à bail à des exploitants individuels ou à des sociétés, coopératives, ou groupements à vocation rurale.

Le Conseil de Gouvernement déterminera, dans chaque cas, les modalités d'attribution des terres.

b) Attribution de terres sous le régime coutumier.

Art. 4. – La propriété des terres coutumières sous le régime de droit coutumier sera attribuée :

- soit aux tribus sous le régime défini par la délibération n° 67 du 10 mars 1959, relative au régime des réserves autochtones,
- soit aux clans dont les droits de propriété sont reconnus selon les modalités définies par la présente délibération.

Art. 5. – la terre du clan est la propriété commune des groupes familiaux qui le composent. Ces groupes familiaux sont représentés par les Chefs de famille coutumiers qui constituent le Conseil de clan.

Le Conseil de clan règle l'usage et la répartition des terres entre les membres du clan ainsi que la constatation, s'il y a lieu, des droits de propriété du clan, selon le droit coutumier.

Il peut également, dans le respect des règles coutumières, selon les modalités qu'il détermine, en autorisant la jouissance à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères au clan.

# TITRE III – DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER & D'ETABLISSEMENT RURAL

- Art. 6. Les opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural ont pour objet de permettre l'installation à la terre de personnes de toutes origines établies sur le Territoire dont l'exploitation rurale constitue l'activité principale, qui ne disposent pas de terre, ni de ressources suffisantes pour en acquérir.
- Art. 7. Dans le cadre d'un programme général d'établissement et de mise ne valeur des terres concernées, le Conseil de Gouvernement déterminera, dans chaque cas, les obligations de mise en valeur incombant aux attributaires, ainsi que les modalités de l'attribution des terres qui pourra être opérée, soit sous la forme de baux de longue durée, soit sous la forme de cessions à titre onéreux ou gratuit en fonctions des investissements mis en place. Des clauses de résolution des baux et des cessions seront prévues notamment en cas de non-respect des obligations de mise en valeur.

### TITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 8. – Les terres cédées en propriété, conformément aux dispositions des articles 3 & 7 de la présente délibération, ne peuvent être aliénées par leur propriétaire qu'après un délai de 20 ans à compter de la date de l'acte d'acquisition, ou de cinq ans après la constatation de la mise en valeur.

Toutefois, ce délai de non-revente ne sera opposable au créancier hypothécaire à condition que les sommes prêtées aient été destinées à la mise en valeur du terrain, ni aux acquéreurs en cas de vente judiciaire réalisée à la demande desdits créanciers.

Un droit de préférence sera, dans tous les cas réservés au profit du Territoire.

Art. 9. – Les cessions et les baux visées aux articles 3 & 7 seront exonérés de droits d'enregistrement.

Délibéré en séance publique le 14 mai 1980

un secrétaire M. FINAU